

Décision n° 2009-0200
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 mars 2009
fixant pour 2009 le périmètre des enquêtes de couverture
à prendre en charge par les opérateurs mobiles

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1 et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2006-0140 modifiée de l'Autorité en date du 31 janvier 2006 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2006-0239 modifiée de l'Autorité en date du 14 février 2006 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2007-0178 de l'Autorité en date du 20 février 2007 précisant les modalités de publication des informations relatives à la couverture et fixant le protocole des enquêtes de couverture des réseaux mobiles ;

Vu la décision n°2007-0230 de l'Autorité en date du 13 mars 2007 fixant pour 2007 le périmètre des enquêtes de couverture à prendre en charge par les opérateurs mobiles ;

Vu la décision n° 2007-1114 de l'Autorité en date du 4 décembre 2007 fixant les conditions de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences de la société Bouygues Telecom dans les bandes 900 et 1800 MHz ;

Vu la décision n° 2008-0288 de l'Autorité en date du 11 mars 2008 fixant pour 2008 le périmètre des enquêtes de couverture à prendre en charge par les opérateurs mobiles ;

Après en avoir délibéré le 10 mars 2009 ;

Sur le cadre réglementaire

Des obligations relatives à la transparence en matière de couverture mobile ont été introduites dans les autorisations délivrées à la société Orange France et à la Société Française du Radiotéléphone en 2006. De mêmes elles sont prévues dans la décision fixant les conditions de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences 900 et 1800 MHz de la société Bouygues Telecom. Aux termes de la partie 1.4.1 de l'annexe 2 de ces décisions, chaque « *opérateur est tenu de publier annuellement et au plus tard le 31 décembre, des informations relatives à la couverture du territoire à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Les modalités de publication de ces*

informations sont définies par l'Autorité en concertation avec les opérateurs concernés. Ces informations sont obtenues selon une méthode commune définie par l'Autorité en concertation avec les opérateurs en liaison avec des enquêtes de terrain qui permettent d'apprécier au niveau du canton la couverture des territoires par l'opérateur, notamment dans les centres bourgs et sur les axes routiers. L'opérateur prend en charge la réalisation de ces mesures sur son réseau. La méthodologie et le périmètre géographique annuel de ces enquêtes de terrain sont définis par l'Autorité en concertation avec l'opérateur. Les résultats complets des enquêtes sont transmis à l'Autorité. »

L'Autorité a précisé ces dispositions par sa décision n° 2007-0178 en date du 20 février 2007. Cette décision dispose que l'Autorité choisit, chaque année avant le 15 mars, la liste des cantons sur lesquels les opérateurs doivent réaliser des enquêtes terrain de couverture durant l'année, dans la limite de 380 cantons. Les opérateurs doivent réaliser ces enquêtes avant le 31 octobre de l'année, selon un protocole défini dans la décision n° 2007-0178. Elle dispose également que, quand les résultats d'une enquête sur un canton sont incohérents avec la carte publiée, le canton sera à nouveau audité l'année suivante.

La présente décision vise à définir les cantons qui doivent être audités au titre de la décision n° 2007-0178 pour l'année 2009.

Décide :

Article 1 - La liste des cantons qui doivent être audités avant le 31 octobre 2009 est définie à l'annexe 1 de la présente décision. Conformément à l'article 2 de la décision n° 2007-0178 susvisée, les opérateurs transmettent les résultats des enquêtes correspondantes à l'Autorité avant le 15 décembre 2009.

Article 2 - La liste des cantons devant être à nouveau audités au titre du troisième alinéa de l'article 2 de la décision n° 2007-0178 est définie à l'annexe 2 de la présente décision pour la société Orange France, à l'annexe 3 de la présente décision pour la Société Française du Radiotéléphone, et à l'annexe 4 de la présente décision pour la société Bouygues Telecom.

Article 3 - Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française accompagnée de ses annexes, et notifiée aux sociétés Bouygues Telecom, Orange France et SFR.

Fait à Paris, le 10 mars 2009.

Le Président

Jean-Claude MALLET

Annexe 1 à la décision n° 2009-0200 en date du 10 mars 2009

Cantons à auditer avant le 31 octobre 2009 (codes INSEE)

Dep	Canton	Nom canton
04	03	BANON
04	05	BARREME
04	08	DIGNE-LES-BAINS-EST
04	10	FORCALQUIER
04	11	LA JAVIE
04	13	MANOSQUE-NORD
04	14	LES MEES
04	15	MEZEL
04	16	LA MOTTE-DU-CAIRE
04	17	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
04	18	NOYERS-SUR-JABRON
04	19	PEYRUIS
04	20	REILLANNE
04	21	RIEZ
04	23	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
04	26	SEYNE
04	27	SISTERON
04	28	TURRIERS
04	29	VALENSOLE
04	30	VOLONNE
04	31	DIGNE-LES-BAINS-OUEST
04	32	MANOSQUE-SUD-EST
04	33	MANOSQUE-SUD-OUEST
04	97	DIGNE-LES-BAINS
04	98	MANOSQUE
07	01	ANNONAY-NORD
07	06	CHEYLARD
07	10	LAMASTRE
07	15	SAINT-AGRÈVE
07	17	SAINT-FÉLICIEN
07	18	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
07	19	SAINT-PÉRAY
07	21	SATILLIEU
07	22	SERRIÈRES
07	24	TOURNON-SUR-RHÔNE
07	28	VERNOUX-EN-VIVARAIS
07	32	ANNONAY-SUD
07	99	ANNONAY
28	02	AUNEAU
28	03	AUTHON-DU-PERCHE
28	07	CHARTRES-NORD-EST
28	12	COURVILLE-SUR-EURE
28	15	ILLIERS-COMBRAY
28	16	JANVILLE
28	17	LA LOUPE
28	18	MAINTENON
28	20	NOGENT-LE-ROTRON
28	23	THIRON GARDAIS
28	24	VOVES
28	25	CHARTRES-SUD-EST
28	26	CHARTRES-SUD-OUEST
28	29	LUCE
28	30	MAINVILLIERS
28	99	CHARTRES
29	01	ARZANO

Dep	Canton	Nom canton
29	02	BANNALEC
29	06	BRIEC
29	07	CARHAIX-PLOUGUER
29	08	CHATEAULIN
29	09	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
29	10	CONCARNEAU
29	11	CROZON
29	13	DOUARNENEZ
29	14	LE FAOU
29	15	FOUESNANT
29	16	HUELGOAT
29	25	PLEYBEN
29	26	PLOGASTEL-SAINTE-MARIE
29	32	PONT-AVEN
29	33	PONT-CROIX
29	34	PONT-L'ABBE
29	36	QUIMPERLE
29	37	ROSPORDEN
29	41	SCAER
29	48	QUIMPER 2E CANTON
29	49	GUILVINEC
29	52	QUIMPER 3E CANTON
29	98	QUIMPER
32	01	AIGNAN
32	04	CAZAUBON
32	06	CONDOM
32	07	EAUZE
32	08	FLEURANCE
32	12	LECTOURE
32	14	MARCIAC
32	15	MASSEUBE
32	16	MAUVEZIN
32	17	MIELAN
32	18	MIRADOUX
32	19	MIRANDE
32	20	MONTESQUIOU
32	21	MONTREAL
32	22	NOGARO
32	23	PLAISANCE
32	24	RISCLE
32	25	SAINT-CLAR
32	28	VALENCE-SUR-BAISE
58	01	BRINON-SUR-BEUVRON
58	03	CHATEAU-CHINON(VILLE)
58	04	CHATILLON-EN-BAZOIS
58	05	CLAMECY
58	06	CORBIGNY
58	08	DECIZE
58	10	DORNES
58	11	FOURS
58	12	LORMES
58	13	LUZY
58	14	MONTSAUCHE-LES-SETTONS
58	15	MOULINS-ENGILBERT

Dep	Canton	Nom canton
58	17	POUGUES-LES-EAUX
58	21	SAINT-BENIN-D'AZY
58	22	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
58	23	SAINT-SAULGE
58	24	TANNAY
58	25	VARZY
58	26	GUERIGNY
58	27	LA MACHINE
58	28	NEVERS-NORD
58	29	NEVERS-EST
58	30	NEVERS-SUD
58	32	IMPHY
58	99	NEVERS
59	05	BAILLEUL-NORD-EST
59	06	BAILLEUL-SUD-OUEST
59	09	BERGUES
59	12	BOURBOURG
59	16	CASSEL
59	25	DUNKERQUE-EST
59	26	DUNKERQUE-OUEST
59	27	GRAVELINES
59	29	HAZEBROUCK-NORD
59	30	HAZEBROUCK-SUD
59	31	HONDSCHOOTE
59	46	MERVILLE
59	60	STEENVOORDE
59	68	WORMHOUT
59	72	COUDEKERQUE-BRANCHE
59	73	GRANDE-SYNTHÉ
59	87	BAILLEUL
59	90	DUNKERQUE
59	91	HAZEBROUCK
63	01	AIGUEPERSE
63	09	CHATELDON
63	14	COMBRONDE
63	15	COURPIERE
63	17	ENNEZAT
63	22	LEZOUX
63	23	MANZAT
63	24	MARINGUES
63	25	MENAT
63	26	MONTAIGUT
63	28	PIONSAT
63	29	PONTAUMUR
63	31	PONTGIBAUD
63	32	RANDAN
63	33	RIOM-EST
63	34	RIOM-OUEST
63	42	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
63	43	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
63	46	THIERS
63	99	RIOM
67	03	BISCHWILLER
67	04	BOUXWILLER
67	06	DRULINGEN

Dep	Canton	Nom canton
67	09	HAGUENAU
67	11	LAUTERBOURG
67	13	MARMOUTIER
67	15	NIEDERBRONN-LES-BAINS
67	17	LA PETITE-PIERRE
67	20	SARRE-UNION
67	21	SAVERNE
67	25	SELTZ
67	26	SOULTZ-SOUS-FORETS
67	34	WISSEMBOURG
67	35	WOERTH
76	01	ARGUEIL
76	02	AUMALE
76	03	BACQUEVILLE-EN-CAUX
76	04	BELLENCOMBRE
76	05	BLANGY-SUR-BRESLE
76	06	BOLBEC
76	09	CANY-BARVILLE
76	12	CRICQUETOT-L'ESNEVAL
76	14	DIEPPE-EST
76	18	ENVERMEU
76	19	EU
76	20	FAUVILLE-EN-CAUX
76	21	FECAMP
76	22	FONTAINE-LE-DUN
76	23	FORGES-LES-EAUX
76	24	GODERVILLE
76	25	GOURNAY-EN-BRAY
76	33	LILLEBONNE
76	34	LONDINIÈRES
76	35	LONGUEVILLE-SUR-SCIE
76	37	MONTIVILLIERS
76	38	NEUFCHATEL-EN-BRAY
76	39	OFFRANVILLE
76	40	OURVILLE-EN-CAUX
76	48	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
76	49	SAINT-SAENS
76	50	SAINT-VALÉRY-EN-CAUX
76	52	TOTES
76	53	VALMONT
76	56	LE HAVRE 6E CANTON
76	63	GONFREVILLE-L'ORCHER
76	95	DIEPPE
76	98	LE HAVRE
77	01	BRAY-SUR-SEINE
77	02	BRIE-COMTE-ROBERT
77	05	LE CHATELET-EN-BRIE
77	10	DONNEMARIE-DONTILLY
77	11	LA FERTE-GAUCHER
77	18	MELUN-NORD
77	19	MELUN-SUD
77	20	MONTÉREAU-FAULT-YONNE
77	22	MORMANT
77	23	NANGIS
77	25	PROVINS

Dep	Canton	Nom canton
77	26	REBAIS
77	27	ROZAY-EN-BRIE
77	28	TOURNAN-EN-BRIE
77	29	VILLIERS-SAINT-GEORGES
77	32	PERTHES
77	34	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77	41	COMBS-LA-VILLE
77	42	LE MEE-SUR-SEINE
77	99	MELUN
85	01	BEAUVOIR-SUR-MER
85	03	CHALLANS
85	04	CHANTONNAY
85	06	LES ESSARTS
85	08	LES HERBIERS
85	10	L'ILE-D'YEU
85	13	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85	14	MONTAIGU
85	15	MORTAGNE-SUR-SEVRE
85	16	LA MOTHE-ACHARD
85	17	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS
85	18	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE
85	19	PALLUAU
85	20	LE POIRE-SUR-VIE
85	22	ROCHESERVIERE
85	23	LA ROCHE-SUR-YON-NORD
85	24	LES SABLES-D'OLONNE
85	25	SAINT-FULGENT
85	26	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
85	29	SAINT-JEAN-DE-MONTS
85	30	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85	31	LA ROCHE-SUR-YON-SUD
85	98	LA ROCHE-SUR-YON

Annexe 2 à la décision n° 2009-0200 en date du 10 mars 2009

Cantons à auditer à nouveau dans le cadre du troisième alinéa de l'article 2 de la décision 2007-0178 pour la société Orange France

Département	Canton
08	14
09	02 ; 10
14	23 ; 25 ; 29 ; 31 ; 37
17	16 ; 17 ; 27 ; 51
19	02 ; 13
30	04 ; 12 ; 25 ; 34 ; 39
39	05 ; 23 ; 27 ; 29 ; 32
40	03 ; 26 ; 27
41	03 ; 04 ; 08 ; 17 ; 20 ; 29
68	13 ; 22
73	11
88	01 ; 06

Annexe 3 à la décision n° 2009-0200 en date du 10 mars 2009

Cantons à auditer à nouveau dans le cadre du troisième alinéa de l'article 2 de la décision 2007-0178 pour la Société Française du Radiotéléphone

Département	Cantons
02	02 ; 27
14	05 ; 21 ; 22 ; 49
2B	10 ; 11 ; 25 ; 54
22	15
30	25 ; 36
39	01 ; 05 ; 23 ; 32
40	03 ; 12 ; 21 ; 26 ; 99
41	13 ; 17
73	07
83	07

Annexe 4 à la décision n° 2009-0200 en date du 10 mars 2009

Cantons à auditer à nouveau dans le cadre du troisième alinéa de l'article 2 de la décision 2007-0178 pour la société Bouygues Telecom

Département	Cantons
02	05
14	10
30	04 ; 13 ; 25 ; 34
39	02 ; 03 ; 05 ; 11 ; 21 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28
44	36
88	01 ; 05 ; 10 ; 11 ; 15 ; 16 ; 18 ; 19 ; 28